

Document:-
A/CN.4/SR.2357

Compte rendu analytique de la 2357e séance

sujet:

**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2357^e SÉANCE

Lundi 27 juin 1994, à 15 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/457, sect. B, A/CN.4/458 et Add.1 à 8², A/CN.4/460³, A/CN.4/L.491 et Corr.1 et Rev.1 et 2 et Rev.2/Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2]

[Point 4 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR UN PROJET DE STATUT
POUR UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à entreprendre l'examen du projet de statut révisé d'une cour criminelle internationale (A/CN.4/L.491), en commençant par les première et deuxième parties, et indique que les commentaires s'y rapportant, que le Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale doit encore revoir, ont été distribués à titre officieux sous la cote ILC(XLVI)/ICC/WP.3 et Add.1 et 2.

2. Le Président signale que, dans la version française du document A/CN.4/L.491, il conviendrait d'aligner le texte du troisième alinéa du préambule sur la version originale anglaise, en le modifiant comme suit :

« *Soulignant également* que ladite cour est destinée à être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires que ces systèmes ne sont pas en mesure de régler ».

Dans la version anglaise de l'article 15, le paragraphe 4 devrait être renuméroté paragraphe 3.

3. M. ROBINSON souhaite saisir cette occasion pour faire connaître ses vues sur le rapport du Groupe de travail, dont il est membre, mais dont il n'a pu, malheureusement, suivre les travaux à leurs débuts. Il note d'emblée que le rapport, fruit d'un travail admirable, est de nature à aider la Commission à aller de l'avant et à

s'acquitter ainsi du mandat que l'Assemblée générale lui a confié.

4. M. Robinson craint que, au troisième alinéa du préambule, les mots « dans les affaires que ces systèmes ne sont pas en mesure de régler » ne reflètent pas fidèlement la notion de complémentarité entre la cour et les systèmes nationaux de justice pénale. Ils risquent de donner à penser, à tort, qu'il s'agit, soit d'affaires qui échappent à la compétence de ces systèmes, soit d'affaires qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent être jugées jusqu'au bout, soit encore d'affaires dans lesquelles les recours internes ont été épuisés. M. Robinson propose, en conséquence, de remplacer les mots en question par la formule suivante, tirée du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article premier : « dans les cas où d'autres procédures de jugement ne seraient pas disponibles ou seraient inefficaces ».

5. L'importance que le projet de statut accorde au préambule, maintes fois mentionné dans le commentaire, et surtout à l'article 35, qui assujettit le droit de la cour de ne pas exercer sa compétence à l'appréciation par elle des buts du statut énoncés dans son préambule, soulève deux questions. Premièrement, est-il certain que le préambule énonce avec suffisamment de clarté les buts que la cour doit prendre en considération lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de ne pas connaître d'une affaire en vertu de l'article 35 ? Deuxièmement, en tout état de cause, un sujet aussi essentiel que les buts de la cour est-il à sa place dans le préambule : ne devrait-il pas plutôt être traité dans un article même du statut, rédigé en des termes plus clairs que le préambule ? M. Robinson sait bien que le préambule, aux fins d'interprétation, est réputé faire partie du corps d'un traité et, à ce titre, est important. Mais, il sait aussi que, traditionnellement, le préambule sert à donner le ton et à situer le traité dans son contexte historique. Il n'insistera pas sur ce point, mais il croit que la portée de l'article 35 justifie un article distinct énonçant les buts de la cour.

6. Passant à l'article 2 (Liens de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies), M. Robinson convient que le greffier doit obtenir l'agrément des États parties pour conclure un accord établissant un lien entre la cour et l'ONU. Mais il n'est pas absolument sûr que cet agrément sera acquis. Cela étant, conscient que les problèmes liés au financement et au budget de l'ONU ne manqueront pas de rejaillir aussi sur la cour, ce n'est qu'à contre-cœur qu'il appuie l'idée d'établir un lien entre les deux institutions. Il propose donc de supprimer les mots « et prévoyant, notamment, l'exercice par l'Organisation des pouvoirs et fonctions visés dans le présent Statut », qu'il trouve inutiles et, fait plus important, c'est aux États parties qu'il appartiendra de convenir avec l'ONU de la teneur de l'accord en question, dont il ne saurait être préjugé.

7. En ce qui concerne l'article 3 (Siège de la Cour), M. Robinson formule, à propos de l'agrément des États parties, les mêmes observations que celles qu'il a faites à propos de l'article 2. Il émet des réserves quant à l'opportunité de laisser au Secrétaire général de l'ONU le soin de conclure, au nom des États parties, l'accord de siège avec l'État hôte, ces réserves dépendant du stade auquel ledit accord sera conclu. En effet, l'accord de

¹ Pour le texte des projets d'articles provisoirement adoptés en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1994*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

siège est censé porter sur les diverses questions usuelles en pareil cas, mais aussi sur d'autres, comme les installations de détention dans l'État hôte.

8. En ce qui concerne l'article 6 (Qualités et élection des juges), M. Robinson rappelle avoir été de ceux qui ont plaidé pour que la cour soit composée à la fois de pénalistes et d'internationalistes : une expérience en matière de justice pénale est nécessaire, surtout pour apprécier les éléments de preuve; une compétence en matière de droit international est nécessaire pour traiter de nombreuses questions de droit international qui se posent au cours d'un procès, encore que celles-ci soient désormais considérablement réduites, le Groupe de travail ayant eu la sagesse d'énumérer expressément quels sont les crimes au regard du droit international à l'égard desquels la cour sera compétente. La cour sera ainsi déchargée de la tâche complexe de déterminer si une infraction donnée constitue un crime au regard du droit international. Elle aura, cependant, d'autres questions de droit international à résoudre : en particulier, l'article 33 (Droit applicable) dispose que la cour applique notamment les règles et les principes du droit international général. Il est précisé dans le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 6 que, pour que la cour s'acquitte efficacement de ses fonctions, un juste milieu doit être trouvé entre l'expérience en matière de droit pénal et de justice pénale, d'une part, et la compétence dans le domaine du droit international, d'autre part. Mais, dans ces conditions, comment l'objectif affiché est-il compatible avec un système dans lequel un juge peut avoir beaucoup d'expérience en matière de justice pénale et aucune en matière de droit international, ou inversement ? Le travail d'un juge dans une cour est un tout composé de tâches diverses qui requiert des compétences diverses. Il en est de même pour la cour envisagée. Comment un juge ayant une expérience en matière de justice pénale, mais n'en ayant aucune en matière de droit international, parviendra-t-il à prendre la bonne décision s'il n'est pas en mesure de se forger une opinion sur ce que constitue, au regard du droit international général, un crime contre l'humanité au sens de l'article 20 (Compétence de la Cour pour des crimes spécifiés) ? Inversement, comment un juge doté d'une expérience en matière de droit international, mais n'ayant aucune expérience en matière de justice pénale, pourra-t-il apprécier et évaluer des éléments de preuve qui, à première vue, sont contradictoires et ne concordent pas ? Le système envisagé par le Groupe de travail semble partir du principe qu'un juge peut fort bien ne posséder de compétence que dans un domaine, les compétences des divers juges étant censées se compléter au mieux. Le système peut déboucher sur la désignation de juges qui possèdent les deux qualités. Mais il est probable aussi qu'il débouche sur la désignation de juges qui n'en possèdent qu'une, à l'exclusion de l'autre. Force est de reconnaître que peu nombreuses sont les personnes dotées d'expérience dans les deux domaines visés. M. Robinson pense qu'il est possible d'améliorer l'article 6 de manière à éviter d'inviter en quelque sorte les États, avec le système des listes A et B, à désigner des personnes qui ont une expérience dans un domaine mais pas dans l'autre. Il propose, en conséquence, de supprimer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 6 et d'inclure aux paragraphes 2 et 4 une disposition prévoyant qu'en désignant et en élisant les juges

les États parties devront tenir compte du fait que, outre les qualités requises au paragraphe 1, les juges devraient posséder une expérience en matière de justice pénale et une compétence reconnue en matière de droit international. Il serait alors possible de remanier la disposition du projet de statut relative à la distinction entre la liste A et la liste B, en en faisant une espèce de directive dont la cour s'inspirerait, par exemple, pour constituer la chambre de première instance et s'assurer qu'elle rassemble, dans un équilibre satisfaisant, des juges ayant les deux sortes de qualité, avec autant que possible une majorité de juges possédant une expérience en matière de justice pénale. Sinon, M. Robinson suggère de préciser dans le commentaire que, en désignant et en élisant les juges, les États parties devraient tenir compte du fait que ceux-ci doivent avoir une compétence reconnue en matière de justice pénale et de droit international. Mais, si les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 sont maintenus, M. Robinson se demande pourquoi il est requis « une compétence reconnue en matière de droit international », mais seulement « de l'expérience en matière de justice pénale ». Le niveau de la compétence doit être le même dans les deux domaines : on doit exiger une compétence reconnue en matière de justice pénale et en matière de droit international, ou de l'expérience en matière de justice pénale et en matière de droit international. Enfin, M. Robinson propose de modifier comme suit, dans la version anglaise, la fin du paragraphe 5 : *any case the hearing of which he has commenced to hear.*

9. Passant à l'article 10 (Indépendance des juges), M. Robinson suppose que le paragraphe 2 ne vise pas à empêcher un juge qui n'exerce ses fonctions à la cour qu'à temps partiel de poursuivre sa carrière dans la fonction publique ou l'administration de son pays, dans les cas où celle-ci est calquée sur le modèle du système dit de Westminster : dans ce système, le fonctionnaire travaille avec et pour les hommes politiques qui sont membres du pouvoir exécutif, mais n'en est pas un lui-même; il est censé continuer de servir dans la fonction publique même après un changement de gouvernement et doit donc s'acquitter de ses fonctions avec impartialité et objectivité. Pourquoi pareil fonctionnaire ne pourrait-il pas être désigné en qualité de juge à la cour ? Tel que libellé, le paragraphe 2 semble exclure cette possibilité, car ce fonctionnaire serait réputé être un membre du pouvoir exécutif. Le commentaire relatif à l'article 10 n'apporte aucun éclaircissement. M. Robinson propose de modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 10 :

« La référence aux organes exécutifs n'est pas censée viser les personnes qui n'exercent pas les fonctions exécutives ordinaires de l'administration mais jouent un rôle ou occupent un poste indépendant, ni les personnes qui servent dans la fonction publique de leur pays et n'exercent pas de fonction politique. »

10. Au sujet de l'article 12 (Le Parquet), M. Robinson se demande ce qu'il faut entendre, au paragraphe 4, par l'expression « pour qu'ils prêtent leurs services en fonction des besoins ».

11. Quant à l'article 15 (Perte de fonctions), M. Robinson ne voit pas le lien entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2. L'expression « qui est reconnu coupable d'une

faute ou d'un manquement grave au présent Statut », au paragraphe 1, ferait presque songer à une procédure appariée à un procès. Or, il est indiqué au paragraphe 2 que la décision de relever le procureur de ses fonctions serait prise à la majorité absolue des États parties — procédure qui ne saurait être qualifiée de procès — et que, dans le cas d'un juge, elle le serait à la majorité des deux tiers des juges. Il est précisé au paragraphe 2 du commentaire que le règlement de la cour fixera la procédure garantissant aux juges ou aux autres titulaires d'une charge à la cour un traitement équitable. Mais la question se pose de savoir si la disposition du paragraphe 1 de l'article 15 exige une procédure distincte de celle énoncée au paragraphe 2 ou si, comme M. Robinson le pense, la perte de fonctions est décidée par les États parties au statut et les juges de la cour sur la base du paragraphe 2. M. Robinson propose de remanier comme suit le texte liminaire du paragraphe 2 : « Toute décision de relever de ses fonctions tout juge ou autre titulaire d'une charge à la Cour pour tel ou tel des motifs énoncés au paragraphe 1 est prise au scrutin secret. » M. Robinson propose de remplacer au paragraphe 1 les mots « qui est reconnu coupable d'une faute ou d'un manquement grave » par les mots « dont il est reconnu qu'il a commis une faute ou un manquement grave », car la procédure de vote par les États parties ne peut guère déboucher sur une déclaration de culpabilité. De même, M. Robinson émet des doutes quant à la nécessité du paragraphe 3, qui est, à son avis, certainement applicable aux juges, lesquels ne devraient pas prendre part à la décision concernant d'autres juges de la cour. Mais il se demande s'il en est de même pour d'autres titulaires d'une charge, lesquels devraient être pleinement habilités à participer à la procédure, dans la mesure où le règlement prévoira, de toute façon, un traitement équitable.

12. Pour ce qui est de l'article 16 (Privilèges et immunités), M. Robinson se demande s'il existe des raisons impératives d'accorder au personnel du parquet, qui englobe aussi de simples commis, des privilèges et immunités diplomatiques, alors que le personnel du greffe ne bénéficierait, lui, que des privilèges et immunités attachés à ses fonctions. Il est à noter à ce sujet que le paragraphe 3 de l'article 30 du statut du Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴ réserve le même traitement au personnel du parquet et à celui du greffe.

13. Se référant à l'article 19 (Règlement de la Cour), M. Robinson note qu'il amène à se poser la question délicate de savoir si le règlement de la cour établi par les juges devrait renfermer les règles d'administration de la preuve à appliquer par la cour dans une affaire. L'article 44 (Dépositions) établit deux règles en matière d'administration de la preuve, l'une relative à la prise en compte comme tels des faits qui sont de notoriété publique, et l'autre à la recevabilité des dépositions ou pièces obtenues par des moyens illégaux. Ce sont les deux seules règles en la matière. L'article 19 prévoit que les règles d'administration de la preuve sont établies par les

juges. M. Robinson n'a pas d'avis bien arrêté sur ce point, non pas qu'il pense que ces règles devraient être établies par les États parties et reflétées dans le statut. Il doute plutôt que ces règles puissent ou doivent être établies par la cour, parce qu'elles diffèrent sensiblement des règles de procédure que les juges, à juste titre, sont appelés à établir et qu'elles deviennent des règles de droit substantiel. En vertu de l'article 33, la cour appliquera les règles et les principes du droit international général, qui doivent englober les règles d'administration de la preuve, et là elle doit tirer de ces règles et principes les règles d'administration de la preuve applicables, de la même manière qu'elle tirera d'autres règles de fond concernant le droit pénal international, qui n'est à vrai dire pas très développé. M. Robinson est ouvert sur cette question mais ne peut manquer de s'interroger sur l'opportunité de cette disposition.

14. M. CALERO RODRIGUES n'a que quelques observations à faire à propos des première et deuxième parties et de l'ensemble du projet de statut. Il ne peut, cependant, s'empêcher de regretter que la Commission doive soumettre sans faute à la prochaine session de l'Assemblée générale un projet de statut, le Groupe de travail n'ayant pas eu le temps d'en soigner la forme.

15. Se référant au préambule, il dit souscrire aux observations formulées par M. Robinson à propos du membre de phrase « dans les affaires que ces systèmes ne sont pas en mesure de régler », qui ne rend pas bien l'idée-force visée. Il peut accepter la formulation proposée par M. Robinson, mais il pense qu'il suffirait de supprimer simplement ces mots. Passant à l'article 2 (Lien de la cour avec l'Organisation des Nations Unies), dont le Groupe de travail a longuement débattu, M. Calero Rodrigues y voit un compromis entre la position de ceux qui souhaitent instituer un organe de l'Organisation à part entière, avec l'incorporation dans la Charte des Nations Unies d'une disposition dans ce sens, et la position de ceux qui jugent de toute façon nécessaire d'établir un lien entre l'ONU et la cour afin que celle-ci soit un instrument de la communauté internationale et non d'un petit nombre d'États. Il aurait préféré que la Commission dans son ensemble souligne que, pour être efficace, la cour doit être rattachée à l'ONU moyennant un amendement à la Charte. Il déplore que le commentaire relatif à l'article 2 soit peu développé. Il déplore également que le document informel établi par le secrétariat du Groupe de travail [ILC(XLVI)/ICC/WP.2, annexe], qui expose en toute objectivité plusieurs possibilités en la matière et qui constitue un élément d'information utile pour ceux qui, au niveau des gouvernements, sont appelés à trancher, n'ait pas été joint au commentaire. M. Calero Rodrigues croit que la formule retenue, à savoir la faculté donnée au greffier, avec l'agrément des États parties, de passer un accord ou des accords établissant un lien approprié entre la cour et l'ONU, est vague et ne permet pas à la cour elle-même de se prononcer, car le greffier n'agit que sur instruction des États parties ou avec leur approbation. À l'instar de M. Robinson, M. Calero Rodrigues doute que l'accord de siège puisse être conclu par le Secrétaire général de l'ONU et l'État hôte : la cour serait là aussi privée de la possibilité de faire connaître son avis. Il souhaite que la cour joue en la matière un rôle plus actif.

⁴ Ci-après dénommé « Tribunal international ». Pour le statut, voir doc. S/25704, annexe.

16. M. Calero Rodrigues a trois remarques à formuler en ce qui concerne la deuxième partie relative à la composition et à l'administration de la cour.

17. Premièrement, M. Calero Rodrigues trouve pour le moins étrange que l'article 5 (Composition de la Cour) ne fasse pas mention des juges. La question de l'élection des juges n'est abordée qu'au paragraphe 3 de l'article 6, alors qu'il est incontestable qu'ils font, dès le départ, partie intégrante de la cour puisque c'est à eux que revient, en vertu de l'article 19, la tâche d'élaborer le règlement de la cour. Il aurait donc dû être explicitement indiqué à l'article 5 que la cour se compose notamment de 18 juges.

18. Deuxièmement, pour ce qui est du choix de ces juges, M. Calero Rodrigues partage l'avis de M. Robinson sur les inconvénients du système des listes A et B. Par ce système compliqué, qui a également des répercussions sur la composition des chambres, le Groupe de travail a sans doute voulu garantir que les juges aient les plus hautes compétences à la fois en matière pénale et en matière de droit international. Mais la solution retenue risque finalement d'aller à l'encontre du but recherché : même si les décisions des chambres sont collégiales, un juge qui aura une expérience étendue dans un domaine mais n'en aura aucune dans l'autre pourra-t-il véritablement travailler de manière efficace ?

19. Enfin — c'est un point mineur — le problème des juges suppléants envisagé au paragraphe 7 de l'article 9 (Chambres) lui semble mal posé. Si l'on calcule bien, sur les 18 juges élus, 17 seulement seront disponibles puisque l'un d'eux exercera les fonctions de président. Six autres seront mobilisés pour siéger à la chambre des recours. Si deux chambres de première instance siègent simultanément, cela veut dire que sur les 11 juges restants un seul pourra assumer les fonctions de juge suppléant. Dans ces conditions, les dispositions du paragraphe 7 n'ont guère de sens et ce paragraphe pourrait être supprimé sans inconvénient.

20. M. YAMADA dit que, grâce aux observations reçues des gouvernements et aux efforts du Groupe de travail, l'actuel projet de statut présenté à la Commission en séance plénière représente un net progrès par rapport au texte examiné lors de la précédente session. Il s'en réjouit d'autant plus qu'il voudrait à nouveau souligner la nécessité d'achever les travaux sur le projet de statut avant la fin de la session en cours, afin que le rapport final puisse être présenté à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

21. M. Yamada voudrait faire quatre remarques concernant le préambule et les première et deuxième parties du projet de statut révisé.

22. Premièrement, M. Yamada se félicite que l'on ait ajouté au préambule l'alinéa 3 qui indique clairement que la cour qui sera instituée sera complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale existants. Cette solution lui paraît équilibrée et devrait aider la cour à devenir un organe accepté aussi universellement que possible par les États souverains.

23. Deuxièmement, M. Yamada est favorable à ce que la cour soit instituée par un traité et non par une résolu-

tion de l'ONU, étant entendu que des liens appropriés seront établis avec l'Organisation dans le cadre d'un accord séparé. Certains membres auraient, à l'évidence, préféré que l'on fasse de la cour un organe judiciaire des Nations Unies, en modifiant la Charte des Nations Unies à cet effet. Mais la solution du traité présente cet avantage qu'elle implique un engagement ferme de chaque État partie à l'égard de la cour, engagement qui est nécessaire au bon fonctionnement et à la stabilité de la cour. Cela n'empêchera pas la cour criminelle internationale de jouir d'un statut et d'une autorité comparables à ceux de la CIJ.

24. Troisièmement, bien que M. Yamada eût préféré que, pour assurer la stabilité et l'indépendance de la cour, on donnât à celle-ci un caractère permanent, il est conscient de la nécessité de respecter un rapport coût-efficacité raisonnable et, en ce sens, la formule actuelle qui prévoit que la cour se réunira lorsque cela sera nécessaire pour examiner une affaire dont elle aura été saisie lui paraît offrir une solution souple et équilibrée à laquelle il donne son soutien.

25. Quatrièmement, en ce qui concerne la composition et l'administration de la cour, M. Yamada est d'avis que le point le plus important est de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et du parquet. De ce point de vue, il approuve dans l'ensemble les projets d'articles révisés et en particulier l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 15 qui prévoit que la question de la perte de fonctions, dans le cas du procureur, sera tranchée à la majorité absolue des États parties et non pas par la cour, comme cela était envisagé dans l'ancienne version. Il souhaiterait, par ailleurs, que soit incluse dans l'article 12 une disposition prévoyant que, pour assurer véritablement le caractère international du parquet, le procureur et les procureurs adjoints ne pourront en aucun cas être des ressortissants du même État.

26. M. THIAM, parlant en qualité de membre du Groupe de travail, ne peut qu'adhérer au projet de statut présenté. Toutefois, il regrette qu'il n'ait pas été tenu compte des propositions rédactionnelles faites par les membres francophones concernant la version française du texte. Ainsi, pour ne donner qu'un exemple, il avait demandé que l'on modifie, au deuxième alinéa du préambule, la formule « cette cour est destinée à n'avoir compétence que », qui lui semble particulièrement inélégante et qui en outre est beaucoup trop faible en ce sens qu'elle donne l'impression que la Commission se défend d'avance contre les critiques éventuelles des États qui craindraient qu'on les dépasse de leur compétence. M. Thiam a relevé dans la version française du texte des articles proposés un certain nombre d'autres maladrotes rédactionnelles.

27. Sur le fond, la seule remarque de M. Thiam concernera la désignation des juges. Le système des listes A et B lui semble éminemment critiquable, pour deux raisons : premièrement, il est inutile que les juges soient trop spécialisés au départ, car ils auront tout loisir de se former dans le cadre de leurs fonctions; deuxièmement, ce système aura inévitablement pour effet de rendre l'accès de la cour très difficile aux juges du tiers monde, qui n'auront pas eu la possibilité d'obtenir, dans leur pays, la spécialisation en droit pénal ou en droit interna-

tional requise. Une telle « discrimination » serait tout à fait contraire à l'idée même d'une juridiction internationale.

28. Enfin, en ce qui concerne les liens avec l'ONU, M. Thiam regrette que l'on n'ait pas reflété, ne serait-ce que dans le commentaire, la tendance certes minoritaire mais néanmoins très forte qu'il a représentée et qui était en faveur d'une modification de la Charte des Nations Unies. À supposer qu'il ne soit pas dès à présent envisageable de faire de la cour un organe de l'ONU, c'est vers cela que l'on devrait tendre, même au prix d'une modification de la Charte. La Charte aura d'ailleurs sans doute l'occasion d'être modifiée pour bien d'autres motifs, et celui-ci n'est pas moins honorable que les autres. Pour sa part, M. Thiam pense qu'il serait souhaitable d'avoir parallèlement à la CIJ, organe de l'ONU, une cour criminelle internationale qui serait également un organe de l'ONU, et il ne voit pas pourquoi il y aurait une inégalité de traitement entre ces deux juridictions internationales.

29. Le PRÉSIDENT donnera au secrétariat les instructions nécessaires pour que soient apportées, en consultation avec M. Thiam, les corrections voulues à la version française du projet de statut.

30. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, s'associant aux éloges des précédents orateurs, salue l'esprit d'ouverture qui a animé le Groupe de travail à la session en cours. Mais, s'il est vrai que l'actuel projet de statut révisé représente un net progrès par rapport au texte présenté à la session précédente, il est vrai aussi qu'il pourrait être encore amélioré tant pour ce qui est de la forme que pour ce qui est du fond.

31. En ce qui concerne le fond, les remarques de M. Pambou-Tchivounda porteront plus particulièrement sur les articles 8, 12 et 13 concernant respectivement la présidence, le parquet et le greffe de la cour, qui ont tous trois une structure « collégiale ». M. Pambou-Tchivounda craint qu'il y ait « télescopage » entre ces trois organes lorsqu'ils se mettront à fonctionner. Ainsi, par exemple, il est dit au paragraphe 4 de l'article 8, que « les fonctions d'instruction préparatoire et autres fonctions de procédure [...] peuvent être exercées par la Présidence dans tous les cas où une chambre de la cour n'est pas saisie de l'affaire ». On peut se demander, premièrement, en quoi ces fonctions d'instruction préparatoire sont spécifiques et diffèrent des fonctions d'instruction habituellement exercées par le parquet et, deuxièmement, pourquoi il est fait mention des chambres de la cour dans la mesure où aucune disposition de l'article 9 ne dit que les chambres sont des formations ou des organes d'instruction. Quant aux fonctions du greffe, le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne sont pas très bien définies à l'article 13. Il faut se reporter au commentaire pour trouver quelques indications à leur sujet.

32. En ce qui concerne la forme, M. Pambou-Tchivounda a des critiques à formuler, notamment sur les articles 15 et 16. Il est choqué par l'emploi du mot « la personne » utilisé au début du paragraphe 3 de l'article 15 pour désigner un juge. Ce libellé n'est guère compatible avec la dignité de la fonction considérée et il eût été à son avis préférable de reprendre, dans ce paragraphe, la formule « Tout juge ou autre titulaire d'une charge à la Cour » figurant au début du paragraphe 1.

Enfin, au paragraphe 3 de l'article 16, était-il vraiment utile de préciser que les avocats, les experts et les témoins devant la cour jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires « pour s'acquitter de leur tâche en toute indépendance » ? Cela semble aller de soi et, à moins que l'on ait eu des raisons particulières d'ajouter cette formule, M. Pambou-Tchivounda préférerait qu'elle soit supprimée.

33. M. ROSENSTOCK est foncièrement favorable au texte présenté, même s'il considère que certains des remaniements de forme proposés par M. Robinson méritent d'être examinés. Par contre, il exprime son désaccord total avec le point de vue exprimé par M. Calero Rodrigues au sujet du paragraphe 7 de l'article 9, car ce paragraphe est appelé à jouer un rôle fondamental. Son importance tient précisément à la structure de l'article 45 (Quorum et jugement), qui prévoit qu'un verdict peut être rendu sans que tous ceux qui ont participé à l'établissement des faits soient présents tout au long de la procédure. Un tel cas peut se produire et ne doit pas nécessairement conduire à invalider un procès long, complexe et coûteux, mais il faut l'éviter autant que possible. C'est donc la raison d'être du paragraphe 7 de l'article 9 qu'il faut maintenir, voire renforcer, tout en reconnaissant que la cour pourrait se trouver dans l'impossibilité de l'appliquer dans certains cas, notamment ceux évoqués par M. Calero Rodrigues. C'est sans doute pourquoi ce paragraphe ne constitue pas une disposition impérative.

34. L'article 6 constitue, quant à lui, une disposition extrêmement ingénieuse, bien qu'assez complexe, qui doit permettre de constituer une cour aussi apte que possible à accomplir sa mission. L'expérience montre qu'il est déjà difficile de poser des critères généraux. Si l'on va au-delà, en visant à atteindre un idéal et en exigeant de chaque juge une expérience et des connaissances tant en droit pénal qu'en droit international, cela reviendra à interdire à de nombreux États de présenter des candidats. L'article 6 constitue la solution la plus proche de l'idéal d'équilibre entre les deux types de compétence, puisque, en première instance, la prééminence est donnée aux spécialistes du droit pénal, alors que, à l'échelon des recours, c'est l'expérience en droit international qui prime.

35. M. PELLET exprime son admiration aux membres du Groupe de travail, à son président et au Rapporteur spécial pour les progrès considérables qu'ils ont accomplis. Il continue cependant à nourrir des doutes très sérieux et des réserves très graves à l'encontre de certaines dispositions du projet.

36. S'agissant de la première partie, M. Pellet regrette que, pour ce qui est du mode de création de la cour, le Groupe de travail ait refermé toutes les possibilités laissées ouvertes à la précédente session puisqu'il n'envisage plus que la création de la cour par voie de traité ou, non sans réticences, par voie d'amendement à la Charte des Nations Unies.

37. Pour ce qui est de cette dernière voie, les réticences sont sans doute réalistes, compte tenu des difficultés politiques et des problèmes de technique juridique auxquels se heurterait toute révision de la Charte. Néanmoins, à l'approche du cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, la révision de la

Charte est à l'ordre du jour et, si la cour pouvait être créée en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies en matière criminelle, ce serait une excellente solution. Il est donc regrettable que le Groupe de travail ne semble en faire qu'une éventualité très incertaine.

38. Il reste que, même si la Commission limite ses ambitions, deux voies sont ouvertes. Il s'agit d'abord de la création de la cour par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui suffirait à la légitimer, mais à laquelle le Conseil de sécurité pourrait être associé dans le but d'accroître l'efficacité de la cour et de désarmer certaines oppositions importantes d'ordre politique. La deuxième voie possible est la création par un traité. Elle correspond au choix du Groupe de travail, que celui-ci justifie de manière extrêmement brève, sinon cavalière, au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 2. M. Pellet ne comprend pas, en particulier, pourquoi il serait « malencontreux » de créer la cour par la voie d'une résolution de l'Assemblée générale.

39. Ce choix du Groupe de travail se traduit très concrètement dans plusieurs dispositions du projet, notamment l'article 2, qui prévoit comme unique possibilité la conclusion d'un accord entre la cour et l'Organisation. Pour M. Pellet, ce choix est tout d'abord discutable en soi, pour des raisons positives, car il dénote une curieuse philosophie. En effet, dans les commentaires relatifs à la troisième partie, le Groupe de travail indique, à juste titre, que la création d'une cour criminelle internationale vise à permettre de juger les crimes internationaux les plus graves, ceux qui concernent la communauté internationale dans son ensemble. Or cette finalité semble bien mieux assurée si la cour est créée par une résolution de l'Assemblée générale, laquelle représente très convenablement cette communauté, que si elle est créée par la voie d'un traité qui pourrait être ratifié par une soixantaine d'États. Rien ne garantit, en effet, que ceux-ci seront représentatifs de la communauté internationale tout entière, et il est vraisemblable que n'en feront pas partie les États qui mettent le plus en danger les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, ceux dont les ressortissants mériteraient le plus d'être jugés.

40. Le choix du Groupe de travail quant au mode de création de la cour est également discutable pour des raisons négatives, à savoir l'incohérence interne du projet à laquelle il aboutit. À titre d'exemple, M. Pellet cite le paragraphe 2 de l'article 3 qui revient à prévoir que le Secrétaire général de l'ONU peut conclure un traité au nom d'un organisme autre que l'Organisation. Beaucoup plus grave encore est le cas de l'article 23 (Action du Conseil de sécurité), car il est difficilement concevable que le Conseil de sécurité, qui est pratiquement le représentant de la communauté universelle des États, s'en remette à un organisme créé par un petit cercle d'États « vertueux ».

41. Pour conclure son examen de la première partie, M. Pellet affirme que, si le Groupe de travail, même après « repeaufinage », maintient un projet aussi fermé, il ne pourra pas s'y rallier, notamment en ce qui concerne l'article 2, le paragraphe 2 de l'article 3 et un certain nombre d'autres dispositions de la troisième partie sur lesquelles il reviendra le moment venu.

42. À propos de la deuxième partie, relative à la composition et à l'administration de la cour, M. Pellet signale quelques problèmes de moindre importance.

43. S'agissant de l'article 6, M. Pellet considère que le projet n'est pas aussi compliqué que certains le prétendent et que, en outre, il permet de maintenir un équilibre heureux entre les compétences nécessaires des pénalistes et des internationalistes.

44. À propos de l'article 12, M. Pellet préférerait que les fonctions d'instruction et de poursuite soient dissociées, ce qui renforcerait les garanties accordées tant aux accusés qu'aux victimes, mais il n'en fait pas une question de principe. Le paragraphe 2 représente un progrès par rapport au projet précédent en ce qu'il prévoit une amorce de collégialité entre le procureur et ses adjoints, ce qui est préférable à une addition d'individualités lorsqu'il s'agit de poursuivre des crimes internationaux. Le précédent du Tribunal de Nuremberg plaide en faveur d'une telle collégialité. Le paragraphe 4, tant dans la version française que dans la version anglaise, paraît incompréhensible et n'est que faiblement éclairé par le commentaire.

45. Pour ce qui est de l'article 13, relatif au greffe, M. Pellet juge surprenante la disposition du paragraphe 2 qui prévoit un mandat de cinq ans ou « un mandat plus court selon ce qui pourra être décidé ».

46. En ce qui concerne l'article 16, M. Pellet se demande pourquoi on a préféré la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

47. S'agissant de l'article 17 (Allocations et frais), M. Pellet ne perçoit pas la justification de l'allocation annuelle qu'il est prévu d'accorder au président. Il serait préférable d'appliquer au président le régime prévu pour les juges, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps partiel ou à plein temps.

48. M. THIAM, parlant en qualité de membre du Groupe de travail, tient à revenir sur certains points sur lesquels il a déjà marqué son désaccord au sein du Groupe.

49. À propos de l'article 6, il faut se garder d'établir une cloison étanche entre différentes disciplines. Citant l'exemple de la CIJ, qui applique essentiellement le droit international, M. Thiam rappelle qu'aucun des deux juges qui y ont été désignés successivement par le Sénégal n'était un internationaliste. Tous deux le sont cependant devenus.

50. Il est normal qu'il existe des distinctions entre différentes disciplines à l'université mais il en va différemment dans la vie.

51. À propos de l'article 12, M. Thiam rappelle qu'il a insisté au sein du Groupe de travail sur la nécessité de distinguer l'exercice des fonctions d'instruction et d'accusation, le procureur devant avoir essentiellement pour rôle d'accuser, alors que l'enquête doit être confiée à un autre magistrat. Il comprend, certes, le souci financier qui a conduit à ne pas prévoir la création d'un organe spécifique d'instruction, mais il regrette que ce type

de préoccupation joue au détriment des principes fondamentaux du droit.

52. M. ARANGIO-RUIZ considère qu'il ne convient pas, à ce stade, de rouvrir le débat sur le mode de création de la cour criminelle internationale. La question ayant néanmoins été soulevée, il tient à réaffirmer son soutien au Groupe de travail pour le choix qu'il porte à un traité — moyen le plus adéquat de créer une cour criminelle internationale. En effet, la création d'une cour criminelle internationale par voie de résolution, qu'il s'agisse d'une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, voire des deux, ne serait pas conforme au droit international. Seule, la création par voie de traité constituerait une procédure valable. Elle présenterait certes des difficultés, dont la principale tient au fait que tous les États Membres de l'ONU n'y participeraient pas forcément, mais, d'une part, cette difficulté n'est pas insurmontable et, d'autre part, quelle que puisse être l'ampleur de la difficulté, la solution ne réside pas dans la création de la cour par voie de résolution d'un organe de l'ONU. Il faut un traité.

53. M. Sreenivasa RAO dit que le projet de statut pourrait, bien évidemment, faire l'objet d'améliorations sur le plan de la forme, voire sur certaines nuances quant au fond. En tant que membre du Groupe de travail, il a toujours été partisan d'une cour permanente, formule qui, bien que certes coûteuse, aurait mieux permis de doter la communauté internationale d'un système indépendant et objectif de justice pénale. Les membres de la Commission qui ne font pas partie du Groupe de travail peuvent relever des points qui ont pu échapper à ce dernier mais, dans l'ensemble, compte tenu de la diversité des options possibles, le produit auquel le Groupe de travail est parvenu est le meilleur qui pourrait être obtenu dans les délais que la Commission s'est impartis. Par rapport au statut du Tribunal international, ce produit est même innovateur, sur le plan de la composition de la cour par exemple (art. 5 et 6). La Commission lui consacrerait une année de plus qu'il subsisterait encore des doutes et des points de désaccord. Le mieux à faire est donc de promouvoir ce qui a été réalisé et de le présenter aux États Membres, afin que ces derniers se penchent sur les problèmes fondamentaux qui y sont posés, en particulier celui qui a trait au lien entre la cour et l'Organisation des Nations Unies. Le Groupe de travail a estimé ne pas pouvoir trancher ce point, sur lequel il revient aux États Membres de statuer.

54. M. VILLAGRÁN KRAMER estime utile d'établir une distinction entre les différences de points de vue et les problèmes de rédaction. S'agissant de ces derniers, les observations des membres de la Commission pourraient être mieux étudiées si elles étaient présentées par écrit. Pour ce qui est du fond, la distinction justice pénale-droit international renvoie, en réalité, à un problème d'équilibre à trouver dans la composition de la cour. Il y a lieu de tenir compte à ce propos des observations de MM. Robinson et Thiam, mais, d'une part, il peut bien y avoir des personnes qui ont une grande expérience tout à la fois de la justice pénale et du droit international et, d'autre part, la cour peut comprendre des juges qui ont une grande expérience dans le premier domaine sans être nécessairement des experts du second, et vice versa.

55. En ce qui concerne le lien de la cour avec l'ONU, l'article 2 stipule que le greffier peut passer des accords établissant ce lien, et l'article 3 que le Secrétaire général peut conclure avec l'État où se trouvera le siège de la cour un accord régissant les relations entre cette dernière et ledit État. La nature exacte du lien en question ne ressort guère clairement de la succession de ces deux dispositions. Pour ce qui est de la possibilité, ou de l'impossibilité, pour le Conseil de sécurité, de soumettre des affaires à la cour, qui peut le plus peut le moins. Le Conseil ne peut certes pas avoir des fonctions judiciaires mais, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il peut déterminer s'il y a agression, si un crime international a été commis et si les auteurs d'un tel crime doivent être punis. Il n'abuserait donc aucunement de son pouvoir en saisissant la cour. Cette question a été longuement débattue au sein du Groupe de travail, et les dispositions retenues à cet égard représentent le dénominateur commun aux vues exprimées à cette occasion.

56. M. de SARAM se dit dans une large mesure en accord avec le projet révisé de statut, qui représente à l'évidence un progrès très net par rapport au texte examiné à la session précédente. Il faut en féliciter le Groupe de travail et en particulier son président, qui a incontestablement donné bien plus qu'il ne lui était demandé. L'ensemble va de toute manière être revu et « peaufiné » par le Groupe de travail, compte tenu des observations faites tant en séance plénière qu'au sein du Groupe.

57. Sur la question de fond de la création de la cour par voie de résolution ou de traité, M. de Saram est en accord quasi total avec M. Arangio-Ruiz. Dans la situation idéale où la volonté politique générale serait manifeste et les fonds requis disponibles, l'amendement de la Charte des Nations Unies serait la voie la plus judicieuse. Or, à ce stade, aucune de ces deux conditions ne semble réalisée. Il y a lieu de noter à ce propos que, selon le Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires, les frais de fonctionnement du Tribunal international se monteraient à 32 millions de dollars pour un exercice biennal, ce qui donne une idée des sommes en jeu. En outre, le statut tel que l'envisage le Groupe de travail serait annexé à un traité entre des États parties créant la cour. Ce traité n'entrerait en vigueur qu'après qu'un nombre important d'États, de toutes les régions du monde, y auraient adhéré. Il faudra, à cet égard, dépasser le nombre de 60 adhésions retenu pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

58. S'agissant des autres questions de fond soulevées au cours du débat, le préambule devrait effectivement constituer plutôt un article sur les buts de la cour, et le futur traité aura lui-même son préambule. En ce qui concerne les articles 2 et 3, il vaudrait mieux ne mentionner ni le greffier de la cour ni le Secrétaire général de l'ONU, et indiquer simplement que des accords seront conclus. Sur la composition de la cour, M. de Saram est entièrement d'accord avec M. Calero Rodrigues sur la nécessité de mentionner les juges dès le départ et de réaménager quelque peu les articles de la deuxième partie. Les dispositions de l'article 6 sont certes un peu compliquées, mais non sans raison. Le Groupe de travail s'est beaucoup penché sur la question du juste milieu entre le critère de l'expérience en matière de justice pénale et celui de la compétence en matière de droit international, et

la formule à laquelle il a abouti semble la plus judicieuse.

59. M. CRAWFORD (Président du Groupe de travail sur un projet de statut pour une cour criminelle internationale) dit que pratiquement toutes les observations faites au cours du débat pourront être facilement prises en compte par le Groupe de travail. Maintes observations de M. Robinson, en particulier, peuvent être ventilées sur les différents articles. À titre personnel, le Président du Groupe de travail est d'avis, comme M. de Saram, que le préambule devrait constituer en réalité un article du statut. Il faudra de même clarifier la question de savoir qui conclura les accords visés aux articles 2 et 3. Certains points peuvent néanmoins être éclaircis d'ores et déjà.

60. M. Pambou-Tchivounda s'est demandé si le paragraphe 4 de l'article 8 ne conférerait pas à la cour des fonctions de poursuite. Il n'en est rien, en ce sens que la disposition en question renvoie aux articles du statut qui stipulent que la cour dans son ensemble doit faire ceci ou cela. Lorsqu'il s'agit de fonctions de poursuite, c'est toujours le parquet ou le procureur qui sont expressément mentionnés. Il se trouve que la cour a, en vertu des articles 24, 33, 35 et 43 par exemple, des fonctions ou obligations qui, lorsqu'une chambre n'est pas constituée, sont exercées par la présidence. Le souci est ici d'éviter une répétition dans le texte et ne procède d'aucune intention suspecte. Le problème des juges suppléants posé par M. Rosenstock (art. 9, par. 7) pourrait effectivement devenir très important dans la pratique, les procès pour crimes très graves durant parfois de nombreux mois. Rien n'empêche un juge siégeant dans une chambre d'être suppléant dans une autre, si tant est qu'il y ait une certaine coordination des audiences. Cette disposition est importante et doit être maintenue.

61. En ce qui concerne le parquet, le Président du Groupe de travail est tout à fait d'accord avec ceux qui estiment qu'il faut prévoir que le procureur et le procureur adjoint ne peuvent pas être ressortissants d'un même État. De même, il y aurait effectivement lieu de remplacer l'expression anglaise *on a stand-by basis* par une autre plus explicite. Le Groupe de travail s'est par ailleurs penché de près sur la question de la distinction entre les fonctions d'instruction et de poursuite, qui existe dans certains systèmes juridiques. Tout bien considéré, il a décidé de ne pas retenir cette distinction, pour deux raisons. En premier lieu, toutes les affaires dont la cour sera saisie auront déjà fait l'objet d'enquêtes, et la plainte sera accompagnée de tous les éléments dont l'État plaignant pourra disposer. En second lieu, pour la première tentative de création d'une cour criminelle permanente, le Groupe de travail a voulu un mécanisme aussi souple que possible et comportant le moins de fonctionnaires possible, dans le respect des formes régulières. Les observations de M. Robinson sur l'article 15 et de M. Pambou-Tchivounda sur le paragraphe 3 du même article semblent tout à fait justifiées. La formulation du paragraphe 3 de l'article 16 est alignée sur celle de la Charte des Nations Unies. Enfin, il faudra effectivement revoir la question de l'allocation annuelle versée au président.

62. Deux questions de principe ressortent du débat. La première question a trait au lien entre la cour et

l'Organisation des Nations Unies. Le point de vue exprimé par M. Thiam à ce sujet constituerait pour plusieurs membres de la Commission la meilleure formule possible, et il faut espérer qu'il sera présenté comme il se doit dans le commentaire. Il en est déjà fait mention dans la note préliminaire au projet de commentaire et, plus en détail, dans les paragraphes 1 à 5 du projet de commentaire de l'article 2. En ce qui concerne l'exercice par des organes de l'ONU de pouvoirs visés dans le statut de la cour, nonobstant le problème de rédaction de l'article 3, le Groupe de travail a pris modèle sur le précédent de l'accord entre l'AIEA et l'ONU, la seconde exerçant des pouvoirs au nom de la première sans que tous les membres de l'une soient nécessairement membres de l'autre. À titre personnel, le Président du Groupe de travail aurait souhaité, comme M. Calero Rodrigues, que le document, utile et objectif, établi par le secrétariat [ILC(XLVI)/ICC/WP.2], soit joint en annexe au rapport du Groupe de travail, mais un membre de ce dernier s'y est fortement opposé.

63. Le Groupe de travail a estimé que la cour devrait être à même de fonctionner en coordination avec l'ONU, mais il n'a pas approuvé l'idée de création de la cour par voie de résolution. Nombreux ont été les membres du Groupe qui ont estimé peu souhaitable que la création de la cour soit le résultat de décisions de l'exécutif des pays votant pour la résolution en question. L'avantage des traités est qu'ils ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'issue d'une procédure constitutionnelle, quel que soit le système constitutionnel concerné. Qui plus est, soit les résolutions sont des recommandations aux États, ce qui ne serait pas satisfaisant dans le cas de la cour, soit elles sont contraignantes, auquel cas le lien entre le destinataire de la résolution et l'ONU relèverait du Chapitre VII de la Charte, cas de figure plutôt rare. Le Groupe de travail est tout à fait disposé à faire une plus large place dans le commentaire aux vues des partisans de la création de la cour exclusivement par voie de résolution, mais il n'en demeure pas moins que l'opposition à ce mode de création était aussi manifeste à la Sixième Commission, où pas un des États Membres qui se sont exprimés ne s'y est déclaré favorable. L'idée maîtresse du statut proposé est de mettre en place un socle constitutionnel plus solide que la création de tribunaux ad hoc. L'autre point important à ce sujet est que la subordination de la cour au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale ferait que ces derniers pourraient à tout moment supprimer la cour qu'ils auraient créée, ce qui serait des plus malencontreux en matière de justice pénale.

64. La deuxième question de principe a trait aux qualités requises des juges. Les dispositions adoptées à cet égard dans l'article 6 sont peut-être complexes mais certainement pas à l'excès. Elles ont pour finalité de rassurer les nombreux États Membres qui, à la Sixième Commission, ont exprimé de très fortes réserves sur l'idée qu'une juridiction pénale puisse fonctionner sans un apport important de juges ayant une expérience en matière d'administration de justice pénale. Le Président du Groupe de travail est, à cet égard, entièrement d'accord avec M. Pellet.

La séance est levée à 17 h 50.